

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOIS

2022

20 avril..... Loi n° 2022-11 autorisant le Président de la République à ratifier le statut de l'Organisation pour le Développement de la Femme (ODF) dans les Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), adopté lors de la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue en 2010, à Douchanbé (Tadjikistan) ... 555

20 avril..... Loi n° 2022-12 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-cadre pour la protection des investissements entre la République du Sénégal et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), signé le 12 janvier 2016.... 558

20 avril..... Loi n° 2022-13 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'Entente entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Canada concernant la création d'un centre canadien de soutien opérationnel et l'assistance à la conduite d'autres activités militaires canadiennes au Sénégal, signé à Ottawa, le 20 novembre 2018 ... 563

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 570

PARTIE OFFICIELLE

Loi n° 2022-11 du 20 avril 2022 autorisant le Président de la République à ratifier le statut de l'Organisation pour le Développement de la Femme (ODF) dans les Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), adopté lors de la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue en 2010, à Douchanbé (Tadjikistan)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'action de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) couvre divers domaines de coopération visant le développement économique et social des Etats membres.

C'est ainsi que, partant du statut conféré par l'Islam au bien-être et à la protection de la femme, la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (CMAE) qui s'est tenue à Damas, du 23 au 25 mai 2009, a adopté la résolution n° 4/36 ORG portant création de l'Organisation pour le Développement de la Femme (ODF).

Par la suite, la 37^{ème} session du CMAE de l'OCI organisée à Douchanbé (Tadjikistan) a adopté le Statut de l'ODF de l'OCI, à travers la résolution 4/37-ORG.

Organisation internationale spécialisée affiliée à l'OCI et ayant son siège au Caire (République Arabe d'Egypte), l'ODF a pour objectif la promotion du Statut de la Femme pour son autonomisation à travers des programmes dans les secteurs notamment de la santé, de la formation et de l'éducation.

Membre fondateur de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) dont la Charte constitutive fut adoptée en 1969 à Rabat (Royaume du Maroc), notre pays a toujours fait la promotion des idéaux islamiques de paix, de compassion, de tolérance, d'égalité, de justice et de dignité humaine au sein de cette Organisation.

Cet ancrage du Sénégal dans les valeurs islamiques a conduit la Oumah à lui confier, à deux reprises, en décembre 1991 et en mars 2008, l'organisation du Sommet des Souverains, Chefs d'Etat et de Gouvernement (l'organe supérieur délibérant) de l'OCI. Ce rôle prépondérant de notre pays milite en faveur de la ratification du Statut de l'ODF et cet acte lui conférera le Statut de membre de plein droit avec voix délibérante.

Après la ratification par quinze (15) pays membres, ce Statut est entré en vigueur le 31 juillet 2020.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 12 avril 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le statut de l'Organisation pour le Développement de la Femme (ODF) dans les Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), adopté lors de la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue en 2010, à Douchanbé (Tadjikistan).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 avril 2022.

Macky SALL

Statut de l'ODF dans les Etats membres de l'OCI
(adopté par la 37^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères tenue à Douchanbé, Tadjikistan, en 2010 dont le siège a été établi en République arabe d'Egypte)

PREAMBULE

Les Etats membres de l'Organisation de la conférence Islamique,

Convaincus que l'Islam a rehaussé le statut de la femme et fait de son bien-être et de sa protection l'un de ses objectifs,

Guidés par la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

En réponse au désir exprimé par les États membres et aux aspirations de nos sociétés à concrétiser et à conjuguer les efforts de développement de la société à travers le développement de la femme, le renforcement de ses capacités et l'encouragement de sa participation effective au sein de la société,

Guidés par les valeurs islamiques renforcées par l'apport de la civilisation islamique à l'humanité rehaussant et glorifiant le statut de la femme, dans un cadre de l'action islamique commune,

Reconnaissant le rôle important que joue la femme dans le développement politique et socio-économique des sociétés et des nations, sur la base de la justice et de l'égalité des opportunités.

Confirmant l'importance du rôle de la promotion, de la formation, de l'éducation et de la réhabilitation de la femme, en tant que partenaire respectée de l'homme, dans le monde musulman, en ce monde qui change, évolue et se modernise de façon accélérée,

Tenant compte des conclusions et résolutions des différents sommets islamiques relatives aux questions de la femme, qui exhorte à la promotion de la femme et au développement de son rôle au sein des sociétés musulmanes ; des résolutions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ; du programme d'Action décennal adopté par la 3^{ème} session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet tenue à Makkah alMoukaramah en 2005 ; de la 1^{ère} Conférence sur le rôle de la femme dans le développement des États membres, tenue à Istanbul en 2006 et de la 2^{ème} Conférence sur le rôle de la femme dans le développement des Etats membres tenue au Caire en 2008 et de la résolution du Conseil des Ministres des Affaires étrangères réuni à Damas en 2009 concernant la création et l'accueil par la République arabe d'Égypte d'un organe chargé de ce rôle sublime y compris la formation et l'éducation de la femme et le renforcement de ses capacités au sein de l'OCI,

Ont décidé :

Chapitre premier. - *Dispositions générales* :

Définitions

Article 1. -

Les termes suivants, partout où ils apparaissent dans le présent statut, auront les significations indiquées en face de chaque terme :

1. l'Organisation : l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI ;

2. le Conseil : le Conseil de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI ;

3. les Etats membres : les Etats membres de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI.

Article 2. -

Il est créé, au sein de l'OCI, une organisation spécialisée dénommée Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI, ayant pour objectif la promotion du rôle de la femme dans le développement des pays membres de l'OCI, le renforcement de ses capacités, talents et conformément aux principes et valeurs islamique.

Statut juridique :

Article 3. -

L'organisation est une institution internationale spécialisée qui jouit de la personnalité juridique et agit dans le cadre de l'Organisation de la Conférence Islamique. Elle s'emploie à mettre en œuvre les résolutions et recommandations de l'OCI dans ses domaines d'action.

Siège :

Article 4. -

Le siège de l'Organisation est basé au Caire, capitale de la République arabe d'Egypte. Le pays du siège garantit à l'Organisation, à son personnel et aux représentants des Etats membres les priviléges et immunités prévus par l'accord de siège et lui attribue un siège permanent.

Objectifs de l'organisation :

Article 5. -

L'Organisation vise à promouvoir la femme. Elle mettra, tout en œuvre pour atteindre ses objectifs, en particulier :

1- Mettre en exergue le rôle de l'Islam dans la préservation des droits de la femme musulmane notamment au niveau des fora internationaux dans lesquels l'Organisation est impliquée ;

2- Elaborer des plans, programmes, et projets nécessaires à la mise en œuvre des politiques, orientations et décisions de l'OCI dans les domaines de la promotion, de la protection et de l'autonomisation de la femme au sein des Etats membres ;

3- Organiser des conférences, symposiums, ateliers et rencontres dans le domaine du développement de la femme dans les Etats membres ;

4- Organiser des séminaires et des programmes de formation visant à renforcer les capacités, talents et compétences dans le domaine du développement de la femme, de manière à lui permettre de s'acquitter de sa mission au sein de la famille et de la société ;

5- Soutenir et encourager les efforts nationaux déployés au sein des Etats membres pour développer les ressources humaines dans le domaine du développement de la femme ;

6- Organiser des activités visant à rehausser le rôle de la femme et à assurer à cette dernière ses pleins droits au sein des sociétés des Etats membres, conformément à la Charte et aux décisions de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

7- Elaborer des études pour améliorer le rôle de la femme dans les Etats membres ;

8- Dynamiser les droits de la Femme consacrés par la Charte de l'OCI et lever les restrictions pour permettre à la femme de participer à la construction de la société ;

9- Suggérer des voies et méthodes de soutien de la société en faveur de la femme ;

10- Créer un réseau d'information qui permettra aux Etats membres d'identifier les expériences et les pratiques concernant la femme, y compris par la coopération avec la société civile.

Adhésion :

Article 6. -

1. L'adhésion est ouverte, à titre volontaire, aux Etats membres de l'OCI ;

2. Les Etats observateurs à l'OCI peuvent demander l'obtention du statut d'observateur à l'Organisation sans préjudice au droit des Etats et organisations internationales qui deviendront membres observateurs de l'OCI conformément aux dispositions de la Charte de cette dernière ;

3. Dans tous les cas, le droit de vote revient exclusivement aux Etats membres de l'Organisation.

Chapitre II. - Ressources :

Article 7. -

Les ressources de l'Organisation sont constituées par :

* Les contributions versées par les Etats membres de cette Organisation selon leurs quotes-parts adoptées, qui seront fixées suivant le pourcentage de la contribution de chaque pays au budget de Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, à moins que le Conseil en décide autrement ;

* Aides, dons, et subventions consentis par les Etats et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, à condition d'être acceptés par le Secrétariat exécutif ;

* Ressources obtenues en échange de prestation de services effectués par l'Organisation dans le cadre de son domaine d'activité. L'OCI ou les Etats membres de l'OCI non membres de l'Organisation pour le développement de la femme n'assument aucune charge financière ou aucun engagement envers celle-ci.

Chapitre III. - *Les organes de l'Organisation :*

Le Conseil :

Article 8. -

1. Le Conseil se compose des Ministres chargés des questions de la Femme ou de ceux exerçant les mêmes compétences dans les Etats membres, et sera présidé par le Ministre de la Femme de l'Etat qui abrite la réunion. Le Conseil se réunit périodiquement une fois tous les deux ans et peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de l'un des Etats membres, approuvée par le tiers des membres ;

2. Le Conseil adoptera, lors de sa première réunion, ses méthodes de travail et ses règles de procédure.

Article 9. -

Le Conseil définit les politiques générales de l'Organisation et adopte les programmes et plans de mise en œuvre, les domaines de contribution dans le financement de ses activités. Il représente l'Organisation dans les forums internationaux et nomme le Directeur exécutif. Le Conseil élabore les règles organisationnelles et administratives et organise les ressources humaines et financières et le budget annuel.

Le Directeur exécutif :

Article 10. -

Le Conseil nomme le Directeur exécutif parmi les candidats des Etats membres de l'Organisation, pour une durée de 4 ans renouvelable une seule fois. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion des affaires de l'Organisation à travers l'exécution et le suivi des politiques et résolutions du Conseil et la mise en œuvre des programmes, plans et projets adoptés par le Conseil.

Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Article 11. -

Les dispositions de la Charte et des règlements de fonctionnement de l'OCI s'appliquent à toutes les questions non prévues par le présent statut ni par les règlements organisationnels et administratifs ou les procédures relatives aux ressources humaines et financières, adoptés par le Conseil.

Ratification :

Article 12. -

1. Le Statut sera adopté par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, et sera soumis aux États membres pour signature et ratification ;

2. Les instruments de ratification du Statut sont déposés auprès du Secrétariat général de l'OCI et le statut entre en vigueur le lendemain de sa ratification par 15 des États membres de l'OCI.

Amendement :

Article 13. -

Le Conseil peut examiner une proposition d'amendements au statut de l'Organisation à la demande d'un Etat membre, à condition que la proposition soit acceptée par la majorité des deux tiers des Etats membres. La proposition d'amendement est ensuite soumise à la première réunion suivante du Conseil des Ministres des Affaires étrangères pour adoption.

Loi n° 2022-12 du 20 avril 2022 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-cadre pour la protection des investissements entre la République du Sénégal et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), signé le 12 janvier 2016

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par la signature, le 12 janvier 2016, de l'Accord-cadre pour la protection des investissements, la République du Sénégal et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ont convenu de développer davantage le financement des activités du secteur privé au Sénégal.

L'objectif de cet Accord-cadre est de faire bénéficier à notre secteur privé des opportunités de financement de la BADEA et de renforcer les relations et les échanges entre les pays arabes et africains.

Indubitablement, ce financement permettra d'accroître les investissements dans les domaines des infrastructures, du développement de la chaîne de valeur agricole, des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et de l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes qui sont identifiés comme des axes prioritaires dans la « Stratégie 2020-2030 » de la Banque.

De par sa contribution décisive au renforcement du Secteur privé national, nécessaire au succès du Plan d'Action Prioritaire ajusté et accéléré (PAP2A), cet Accord va impacter positivement sur l'amélioration du niveau de vie des populations tout en renforçant le cadre juridique pour une meilleure protection des droits relatifs à l'investissement.

En exprimant son consentement à être lié par cet Accord, le Sénégal renforce son partenariat stratégique avec la BADEA qui a financé plusieurs projets et programmes dans notre pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 12 avril 2022.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord-cadre pour la protection des investissements entre la République du Sénégal et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), signé le 12 janvier 2016.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 avril 2022.

Macky SALL

**Accord cadre pour la
Protection des Investissements**

Entre

La République du Sénégal

Et

**La Banque Arabe pour le
Développement Economique en Afrique**

ACCORD entre la République du Sénégal (ci-après dénommée Pays Hôte) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE le Pays Hôte a demandé à la BADEA de contribuer au financement des activités du secteur privé (activités d'investissement) en faveur des entités basées dans la Pays Hôte et ce, dans l'objectif d'améliorer le niveau de vie des populations et de renforcer les relations entre les Etats Arabes et le Pays d'Afrique.

ATTENDU QUE le Pays Hôte et la BADEA, sont conscients que la signature par les deux Parties d'un Accord-Cadre régissant le financement par la BADEA des activités du secteur privé dans le territoire du Pays Hôte, permettra une utilisation appropriée des ressources financières et par là, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations dans le Pays Hôte.

Par ces motifs, les parties au présent Accord, sont convenues de ce qui suit :

Article premier. - *Définitions*

Section 1.01. -

A moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes et expressions figurant ci-après ont les significations suivantes :

a) « *Investissement* » désigne tout type d'investissement détenu ou géré directement ou indirectement par la BADEA dans le territoire du Pays Hôte. Sans préjudice de la généralité du texte précédent, le terme « *Investissement* » comprend, entre autres, les formes suivantes :

i) Prêts accordés directement aux entités du secteur privé basées dans le territoire du Pays Hôte et éligibles aux financements de la BADEA ;

ii) Action, valeur, et toute autre forme de participation au capital, crédits, titres, etc.

iii) Biens corporels, compris les biens immobiliers et les biens incorporels, y compris les droits de quelque nature qu'ils soient, tels que : les baux, les hypothèques, les priviléges, les gages, les droits à paiement découlant de toute forme de titres de créance de quelque nature qu'ils soient ;

iv) Droits contractuels, tels que les droits découlant des contrats de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recettes, ou de toute autre forme de contrats ;

v) Droits conférés ou acquis en vertus d'une loi, tels que les licences et les permis ;

vi) La propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et tous droits similaires, brevets, stylisme industriel, services de consultation et informations commerciales industrielles.

b) « *Entreprise* » désigne toute entité, partenariat, entreprise à actionnaire unique ou co-entreprise, association ou toute organisation éligible aux financements de la BADEA et dont les actions sont détenues à hauteur de 51 % au moins par les actionnaires du secteur privé.

c) « *Territoire* » désigne le territoire du Pays hôte.

Article II. - *Principes généraux*

Section 2.01. -

Le Pays Hôte s'engage à accorder, aux opérations relatives à l'activité d'investissement telles que l'acquisition, l'extension, la gestion, la vente et la mise en œuvre un traitement similaire (ci-après dénommé traitement de la partie la plus favorisée) à celui qu'il accord aux Institutions Internationales de financement du Développement opérant sur son territoire.

Section 2.02. -

Le Pays Hôte veillera à ce que, ses lois et règlements, ses décisions et procédures administratives ou juridiques relatifs à l'investissement ou à l'activité des entreprises soient régulièrement publiés et mis à la disposition des usagers.

Section 2.03. -

Le Pays Hôte s'engage à offrir un cadre juridique et judiciaire approprié, pour la protection des droits relatifs à l'investissement.

Le Pays Hôte s'engage à s'abstenir d'engager toute action sans fondement ou pouvant nuire à la gestion, la vente ou la mise en œuvre de toute opération relative à l'activité d'investissement.

Section 2.04. -

Le Pays Hôte s'engage à protéger les opérations d'investissement se trouvant sur son territoire et à leur accordant un traitement juste et équitable, conformément aux principes généraux du droit international.

Section 2.05. -

Le Pays Hôte s'engage à accorder à la BADEA et à ses investissements (y compris à ses agents officiels et représentants), un traitement similaire à celui de la partie la plus favorisée. Ce traitement comprend, à titre indicatif et non limitatif, la délivrance de visa pour l'accès ou la sortie du territoire du Pays Hôte, dans le cadre d'un lancement, d'un suivi, d'une évaluation ou de l'annulation d'une opération ou d'une activité d'investissement se trouvant sur son territoire.

Article III. - Notification préalable d'une requête d'investissement

Section 3.01. -

Toute entreprise qui envisage de soumettre à la BADEA une requête pour le financement d'une opération d'investissement, doit obtenir au préalable, un avis de non objection du Gouvernement du Pays Hôte. Cet avis de non objection est transmis à la BADEA, par le représentant du Gouvernement du Pays Hôte.

Article IV. - Expropriation

Section 4.01. -

Le Pays Hôte s'engage, à ne pas exproprier ou nationaliser une opération ou une activité d'investissement financée par la BADEA ; sauf si cette expropriation ou nationalisation se justifie par des motifs liés à l'intérêt général et elle doit donner lieu en conséquence, au paiement en faveur de la BADEA, d'une indemnité préalable juste et équitable, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du présent Accord.

Section 4.02. -

L'indemnité préalable, doit être proportionnelle à la valeur des actifs expropriés ou nationalisés et son paiement doit être immédiat. Elle doit être librement transférable et ne pourra être affectée par un changement de valeur, qui pourrait se produire au niveau des marchés financiers.

Article V. - Indemnité de perte

Section 5.01. -

Lorsque l'investissement subit des pertes dans le Pays Hôte, pour des raisons liées à l'adoption de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, de troubles civils ou militaires (guerres, insurrections, révoltes, tec.), le Pays Hôte s'engage, à accorder à l'investissement un traitement analogue à celui de la partie la plus favorable.

Section 5.02. -

Le Pays Hôte s'engage à payer une indemnité, conformément aux dispositions de la Section (4.02) ci-dessus mentionnée, lorsque les pertes subies par l'investissement sont occasionnées par l'adoption de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, de troubles civils ou militaires (guerres, insurrections, révoltes etc.) et ont eu pour conséquence :

- la réquisition totale ou partielle de l'investissement par les Autorités civiles ou militaires du Pays Hôte ;
- la démolition totale ou partielle de l'investissement par des Autorités civiles ou militaires du Pays Hôte.

Article VI. - Paiements et transferts

Section 6.01. -

Le Pays Hôte veille à ce que les transferts, relatifs à l'investissement, soient effectués dans des délais raisonnables, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire. Ces transferts comprennent à titre indicatif et non limitatif :

- le principal du Prêt, les intérêts et redevances, les frais d'administration et d'assistance technique ;
- les bénéfices ;
- les recettes provenant de la vente d'une partie de la totalité de l'investissement ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci ;
- la contribution au capital ;
- les paiements effectués dans le cadre d'un contrat ;
- l'indemnité prévue aux articles IV et V ci-dessus mentionnés.

Section 6.02. -

Le Pays Hôte s'engage à effectuer les transferts liés à l'investissement, en devises librement convertibles et suivant le taux de change appliqué par les Autorités compétentes.

Article VII. - *Exonération fiscale*

Section 7.01. -

En application des dispositions du présent Accord, notamment celles relatives au traitement de la partie la plus favorisée, toutes les opérations entreprises par la BADEA au titre de ses investissements dans le Pays Hôte, bénéficient d'une exonération totale d'impôts, droits ou taxes.

Ces opérations comprennent les biens ou actifs, le principal et les intérêts du capital, les commissions d'engagement et tous les frais éventuels, les obligations ou titres et toutes les transactions effectuées conformément aux dispositions du présent Accord.

Ces opérations sont également exonérées des impôts, droits ou taxes portant sur les dividendes ou tout autre paiement ou transaction spécifiés à la section (6.01) ci-dessus.

La référence à la BADEA, doit être interprétée conformément aux dispositions de la section (2.05) ci-dessus mentionnée.

Section 7.02. -

Les ressortissants du Pays Hôte et les expatriés résidant sur son territoire, ne peuvent pas être assimilés à des agents et fonctionnaires de la BADEA.

Toute entreprise, ayant bénéficié pour certaines de ses activités d'investissement, d'un financement de la BADEA, demeure soumis aux lois et règlements en vigueur dans le Pays Hôte, notamment ceux relatifs aux impôts, droits et taxes.

Article VIII. - *Consultation*

Section 8.01. -

Les Parties signataires du présent Accord, acceptent d'engager des consultations dans des délais raisonnables, sur demande de l'une des Parties, au sujet de tous différends ou litiges liés à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du présent Accord.

Article IX. - *Arbitrage*

Section 9.01. -

Tout différend pouvant naître entre les Parties, relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du présent Accord et n'ayant pu être réglé à l'amiable entre les Parties dans un délai de 90 jours à compter de la date de consultation, sera soumis sur demande de l'une des Parties à l'arbitrage, conformément aux règlements d'arbitrage de la CNUDCI.

Section 9.02. -

Un conseil d'arbitrage de trois arbitres est composé, dont l'un est nommé par la BADEA, le second par le Pays Hôte et le troisième est nommé par accord des deux arbitres (ci-après désigné président du conseil).

Faute d'accord, entre les deux arbitres pour nommer le troisième arbitre, celui-ci sera nommé par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (France).

A moins que les règlements d'arbitrage de la CNUDCI ne prévoient le contraire, le Conseil d'arbitrage arrête ses procédures pour trancher toutes les questions qui lui sont soumises. La sentence du conseil est définitive.

Section 9.03. -

Tout arbitrage, rendu conformément aux dispositions du présent Accord, doit être conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958.

La langue utilisée au niveau des procédures d'arbitrage sera le français.

Section 9.04. -

Les Parties signataires du présent Accord, acceptent de se soumettre à la sentence du conseil et ne peuvent invoquer les principes de la souveraineté nationale ou de l'immunité diplomatique, pour échapper à l'exécution d'une sentence rendue par le Conseil.

Article X. - *Droit applicable*

Section 10.01. -

Tout litige pouvant naître entre la BADEA et le Pays Hôte et lié à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du présent Accord, sera réglé conformément aux dispositions du présent Accord aux principes généraux du droit et aux pratiques bancaires internationales.

Article XI. - *Le respect des autres droits et obligations*

Section 11.01. -

Les dispositions du présent Accord, ne devraient pas être interprétées de façon respective par le Pays Hôte, lorsque l'investissement, bénéficie d'un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, notamment au niveau :

- des lois, règlements, pratiques, procédures et décisions administratives, juridiques ou judiciaires du Pays Hôte ;
- des obligations légales internationales ;
- des obligations reconnues par les Parties signataires du présent Accord, y compris les obligations prévues dans le cadre d'une autorisation d'investissement, dans une convention ou tout autre instrument d'engagement juridiquement exécutoire et relatif à un investissement.

Article XII. - *Représentations communications*

Section 12.01. -

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est le représentant du Pays Hôte pour la signature et la mise en œuvre du présent Accord.

Section 12.02. -

Les notifications, communications ou avis au titre du présent Accord, devront être faits par écrit en langue française, sauf stipulation contraire, remis en main propre ou transmis par courrier, fax ou email aux coordonnées et numéros suivant :

Pour le pays Hôte :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

B.P. 4017

Rue Carde X Rue René N'Diaye

Dakar – République du Sénégal

Télé/fax : (221-33) 821 16 30 – 822 12 67 – 822 41 95

Pour la BADEA :

Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

B.P. 2640, Khartoum 11111

République du SOUDAN

Tél : (249-183) 773646 ou 773709

Fax : (249-183) 770600 ou 770498

E-mail : badea@badea.org

Article XIII. - *Date d'entrée en vigueur - Amendement - Durée - Annulation*

Section 13.01. -

La mise en vigueur du présent Accord, est subordonnée à la réception par la BADEA d'un acte de ratification, d'un avis ou certificat juridique ou tout autre document justifiant l'acceptation du présent Accord par le Pays Hôte et confirmant que toutes les conditions requises pour la mise en vigueur du présent Accord ont été remplies conformément au système juridique du Pays Hôte.

Section 13.02. -

Aucune stipulation du présent Accord, ne peut faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties et tout amendement devra être fait par écrit.

Section 13.03. -

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacun des Partie peut annuler le présent Accord, moyennant un préavis de 06 mois adressé à l'autre Partie avant la date d'annulation.

Section 13.04. -

Dans le cas d'une annulation du présent Accord, toutes, les dispositions (sauf celles relatives à l'établissement d'un nouvel investissement) demeurent applicables à tout investissement établi ou acquis avant la date d'annulation du présent Accord.

En foi de quoi, les Parties au présent Accord, par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en deux exemplaires originaux en langue française en leur nom respectif les jour, mois et an que dessous.

Pour le Pays Hôte :

Signature :

Nom : Amadou BA

Titre : Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Date : 12 janvier 2016

Pour la BADEA :

Signature :

Nom : Dr. Sidi Ould TAH

Titre : Directeur Général

Date :

Loi n° 2022-13 du 20 avril 2022 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'Entente entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Canada concernant la création d'un centre canadien de soutien opérationnel et l'assistance à la conduite d'autres activités militaires canadiennes au Sénégal, signé à Ottawa, le 20 novembre 2018

EXPOSÉ DES MOTIFS

Désireux de renforcer leur coopération dans le domaine militaire, les Gouvernements de la République du Sénégal et du Canada ont signé à Ottawa, le 20 novembre 2018, l'Accord portant sur la création d'un centre canadien de soutien opérationnel et l'assistance à la conduite d'autres activités militaires canadiennes au Sénégal.

Cet Accord va permettre l'établissement d'un Centre de Soutien Opérationnel (le CSO) en territoire sénégalais.

A travers ce centre, les forces armées canadiennes vont fournir un soutien logistique aux activités que ses membres peuvent mener ainsi qu'aux autres exercices, entraînements ou opérations militaires tels que convenus par les Parties.

Les domaines de compétence dudit centre sont, le soutien à la paix, les initiatives de développement, l'aide humanitaire, le secours en cas de catastrophe, le développement et renforcement des capacités, les opérations anti-terroristes et de sécurité, le commandement et contrôle, le soutien aux Nations Unies, aux alliés et pays partenaires ainsi que les missions et activités d'organisations régionales et toute autre opération ponctuelle.

En vertu de l'Accord, un soutien logistique peut également être apporté par le centre, notamment en matière de prépositionnement, d'intégration et de transit d'équipement de véhicules, d'armes, de matériels, de munitions et de personnel, de survol, d'atterrissage et de décollage des aéronefs ainsi que de leur entretien, chargement/déchargement, sans oublier le stationnement et les services portuaires, d'entrée au bassin, d'amarrage et d'arrimage.

L'Accord définit les conditions d'entrée et de séjour du personnel du Pays hôte et précise les mesures disciplinaires et juridictionnelles applicables en cas d'infractions commises par un membre du personnel du Pays d'origine. Il en est de même des demandes d'indemnisation des tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure (autres que les indemnités contractuelles) causés par le personnel du Pays hôte.

Le présent Accord, conclu pour une durée de cinq (05) années, s'applique provisoirement à partir de sa date de signature et ce, jusqu'à son entrée en vigueur.

Les Parties ne peuvent modifier l'application provisoire du présent Protocole que par consentement mutuel écrit et sur recommandation des autorités de mise en œuvre.

Le protocole entre en vigueur définitivement à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les Parties s'informeront mutuellement, par la voie diplomatique de l'accomplissement des procédures juridiques nationales pour son entrée en vigueur. Les Parties s'entendent pour que les procédures juridiques nationales requises soient accomplies dans les plus brefs délais.

Dans un contexte d'insécurité marqué par la lutte contre le terrorisme, la ratification du présent Accord est opportune pour notre pays.

Le Sénégal, en exprimant son consentement à être lié par cet instrument juridique, renforcera son partenariat stratégique dans le domaine militaire avec le Canada et tirera profit de l'expérience canadienne dans le secteur de la Défense.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 12 avril 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'Entente entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Canada concernant la création d'un centre canadien de soutien opérationnel et l'assistance à la conduite d'autres activités militaires canadiennes au Sénégal, signé à Ottawa le 20 novembre 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 avril 2022.

Macky SALL

**Le Protocole d'entente
entre
le Gouvernement de la République du Sénégal
et
le Gouvernement du Canada
Concernant la création d'un centre canadien de
soutien opérationnel et l'assistance à la conduite
d'autres activités militaires canadiennes au
Sénégal**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé « Pays Hôte », représenté par son Ministère des Forces armées et le Gouvernement du Canada représenté par son Ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ci-après dénommés « Pays d'origine » ;

Confirmant leur engagement respectif en faveur de la *Charte des Nations Unies*, qui proclame notamment les principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats ;

Souhaitant réaffirmer leurs bonnes relations, leur coopération fructueuse ainsi que leur confiance et amitié mutuelle ;

Reconnaissant leurs intérêts communs au regard de l'importance de la coopération internationale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la prestation d'aide humanitaire ;

Dans l'esprit des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclue en 1969 et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue en 1961 ;

Notant leurs liens historiques d'amitié et de coopération ;

Réaffirmant leur engagement à contribuer à la préservation de la paix et de la sécurité internationales ;

Désirant renforcer cette amitié et coopération pour le bénéfice mutuel ; et,

Considérant aussi les liens étroits maintenus par le Canada avec d'autres Etats qui peuvent être présents au Sénégal à un moment ou à un autre ; -

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Définitions

1.1 Pour l'application du présent Protocole d'entente et de toute autre entente qui pourrait y renvoyer expressément :

1.1.1 « *Composante militaire* » désigne les membres des Forces armées canadiennes (FAC), incluant tout personnel, troupes, éléments, contingent ou détachements des FAC ; séjournant ou en transit sur le territoire sénégalais dans le cadre de la mise en œuvre des activités prévues conformément au présent protocole d'entente ;

1.1.2 « *composante civile* » désigne tout personnel déployé et employé par le Gouvernement du Canada conformément au présent protocole d'entente qui ne fait pas partie de la composante militaire. Les Parties considéreront les entrepreneurs civils non-Sénégalais comme membres de la composante civile ;

1.1.3 « *Force* », désigne la composante militaire et la composante civile prises collectivement ;

1.1.4 « *Autorité de mise en œuvre* » désigne l'autorité de chaque Etat qui est chargée de la mise en application et du contrôle de l'application du présent protocole d'entente, ou son/sa représentant(e) désigné(e) ;

1.1.5 « *véhicules de service* » désigne les véhicules appartenant aux Parties et utilisés par elles à l'exclusion des véhicules loués ;

1.1.6 « *Transit* » s'entend des activités relatives au déplacement du personnel, du matériel et de l'équipement à destination du Pays hôte, à l'intérieur du Pays hôte et en provenance de celui-ci. Il comprend également l'hébergement ou l'entreposage lié à ce transit.

Article 2. - Nature juridique

2.1 Le présent protocole d'entente ne crée aucun engagement juridique ou contractuel contraignant en vertu du droit international, des lois du Sénégal ou du Canada.

2.2 Le présent protocole ne constitue pas une entente d'approvisionnement. Les Parties effectueront toutes les acquisitions de matériel résultant de/ou exigés par la mise en application du présent protocole en conformité avec les lots et règlements d'acquisition applicables dans leurs Etats respectifs.

Article 3. - Objectif et portée

3.1 Les parties comprennent que :

3.1.1 L'objectif du présent protocole d'entente est l'établissement d'un centre de soutien opérationnel (le « CSO ») sur le territoire du Pays hôte, afin de permettre au Pays d'origine de fournir un soutien logistique aux activités que celui-ci peut mener de temps à autre ainsi qu'aux autres exercices, entraînement ou opérations militaires tels que convenus par les Parties. Les activités nécessitant un soutien logistique peuvent comprendre :

- a. le soutien à la paix ;
- b. les initiatives de développement ;
- c. l'aide humanitaire ;

- d. le secours en cas de catastrophe ;
- e. le développement et renforcement des capacités ;
- f. les opérations anti-terroristes et de sécurité ;
- g. le commandement et contrôle ;
- h. le soutien aux Nations Unies, aux alliés et pays partenaires ainsi qu'aux missions et activités d'organisation régionales ; et
- i. toute autre opération ponctuelle.

3.1.2 Le soutien logistique peut inclure :

- a. le pré-positionnement, l'intégration et le transit d'équipement, de véhicules, d'armes, de matériel, de munitions et de personnel ;
- b. le survol par des aéronefs, l'atterrissement et le décollage de ceux-ci, ainsi que leur entretien, leur chargement/déchargement et leur stationnement ;
- c. les services portuaires, l'entrée au bassin, l'amarrage, l'arrimage et le chargement/déchargement ;
- d. l'approvisionnement local en biens et services ;
- e. les services de santé ;
- f. les services funéraires et de pompe funèbres ;
- g. la finance ; et
- h. le soutien à d'autres ministères ou agences du Pays d'origine.

3.2 Les Parties veilleront à ce que le soutien fourni à toute opération exécutée avec l'utilisation du CSO en vertu du présent protocole d'entente soit conforme aux politiques applicables dans le Pays hôte. Ce dernier mettra à la disposition du Pays d'origine ses politiques et le conseillera quant à leur application et/ou mise en œuvre.

3.3 Le nombre de membres de la Force présents dans le Pays hôte n'excèdera en aucun moment le nombre convenu entre le Pays d'origine et le Pays hôte. Toute modification significative apportée à la quantité et aux types d'équipement ou au nombre de membres de la Force présent dans le pays hôte fera l'objet de discussions par l'entremise des officiers de liaison désignés en vertu du paragraphe 5.1 ci-dessous. Tout changement relatif au support des opérations fera l'objet d'une notification au Pays hôte. Ce dernier répondra dans des délais n'excédant pas trois (03) semaines. Si les Parties l'estiment nécessaire, ce délai pourrait être ramené quarante-huit (48) heures.

3.4 Des membres de la Force, peuvent demeurer temporairement dans le Pays hôte afin d'assurer le bon fonctionnement et le maintien des opérations du CSO. Leurs tâches peuvent inclure notamment la gestion, le soutien logistique et le transit des éléments du pays d'origine qui sont déployés et ce, tel que prévu à la section.

3.1.2. Il peut également y avoir un certain nombre de membres de la Force à destination ou en provenance d'autres zones d'opération faisant escale sur le territoire du Pays hôte.

3.5 Le Pays hôte mettra à la disposition des FAC les emplacements et/ou des installations indiqués par celles-ci et dont le Pays hôte autorise l'utilisation. Il pourra s'agir notamment de camps, d'aérodromes, d'aéroport de ports, d'entrepôts, d'infrastructures de communication, de services publics (y compris des services de connexions), de bureaux et de logements et d'autres endroits qui permettent d'atteindre les objectifs de la présente entente et qui pourront faire l'objet d'ententes subsidiaires.

3.6 Les FAC peuvent, avec l'accord du Pays hôte, ériger des bâtiments, infrastructures et des installations. De plus, les FAC peuvent apporter des améliorations à ces constructions ainsi qu'à tout bâtiment, infrastructure ou installation déjà existant, après en avoir informé en temps utile le Pays hôte.

3.7 Tous les emplacements, infrastructures et installations mis à la disposition des FAC ou construits/rénovés par celles-ci, selon les termes de la présente entente et de toute autre entente subsidiaire, n'affecteront pas le droit de propriété initial à moins qu'il y en soit convenu autrement entre les Parties.

3.8 Tous les biens meubles transportés dans ces emplacements, infrastructures et installations par les FAC demeureront la propriété du Pays d'origine et peuvent être enlevés ou déplacés à la discrétion des FAC.

3.9 Afin de maintenir une utilisation optimale des ressources disponibles, ainsi que l'efficacité opérationnelle, les Parties comprennent que le Pays d'origine peut, avec le consentement du Pays hôte, s'établir ou opérer au même endroit que d'autres États présents sur le territoire du Pays hôte à un moment donné. A cette fin, le Pays d'origine peut conclure des ententes avec ces Etats et il en avisera Pays hôte, le cas échéant. Ces ententes ne porteront pas préjudice au présent protocole d'entente et à toute autre entente subsidiaire.

3.10 Rien dans la présente entente ne vise à empêcher le Pays d'origine de mettre à la disposition du Pays hôte des emplacements, infrastructures et installations utilisées par le Pays d'origine selon les dispositions prises de concert par les Parties.

Article 4. - Autorités de mise en œuvre

4.1 Les Parties désigneront les personnes suivantes à titre d'autorités de mise en œuvre aux fins au présent protocole d'entente et de tous les instruments subséquents :

4.1.1 Pour le Pays d'origine, le Commandant du Commandement des opérations interarmées du Canada, ou toute autre personne désignée par le Chef d'état-major de la Défense des FAC ;

4.1.2 Pour le Pays hôte, le Chef d'état-major général des Armées du Sénégal, ou toute autre personne désignée par celui-ci.

Article 5. - Officiers de liaison

5.1 Les Parties désigneront des officiers de liaison de leurs forces respectives qui seront chargés de s'occuper de toute question pouvant découler du présent protocole d'entente ou des instruments subordonnés et de faire rapport par l'intermédiaire de leur chaîne de commandement aux autorités de mise en œuvre.

Article 6. - Arrangements financiers.

6.1 Chaque Partie assumera tous les coûts liés à l'application du présent protocole d'entente qu'elle engagera pour son propre compte.

Article 7. - Impôts, taxes, droits de douane et redevances similaires

7.1 Les membres de la Force présents sur le territoire du Pays hôte dans le cadre de cette entente ne seront pas considérés comme étant des résidents fiscaux.

7.2 Les Parties comprennent que, sous réserve des lois et des procédures applicables du Pays hôte :

7.2.1 les véhicules de service et de location de la Force s'acquitteront des taxes routières et autres frais de péage à un taux non moins favorable que celui accordé aux Forces armées du Sénégal ;

7.2.2 les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel ne seront pas soumis à l'inspection douanière. Les courriers transportant ces documents seront munis, quel que soit leur statut, d'une feuille de route individuelle précisant le nombre de plis transportés et attestant que ceux-ci ne contiennent que des documents officiels ;

7.3 La Force peut importer vers le Pays Hôte, ou exporter hors de celui-ci, les véhicules de service, l'équipement et les marchandises dont elle a besoin pour la conduite de ses opérations ainsi que les effets personnels et autres articles à l'usage personnel des membres de la Force, sans se voir demander de permis, taxes, frais de douane, droits ou autres frais. Tout bien importé en vertu du présent alinéa et vendu à l'intérieur du Pays hôte à des personnes n'ayant pas droit aux priviléges d'importation sans taxe sera assujetti à des droits de douane et autres, calculés en fonction de la valeur au moment de la vente.

7.4 L'exportation des marchandises achetées sur le territoire du Pays hôte ne pourra se faire qu'en conformité avec les règles en vigueur sur son territoire.

7.5 Le carburant, les huiles et les lubrifiants destinés à l'usage des véhicules de service, des aéronefs et des navires de la Force seront livrés exempts de tous droits de douane et taxes, sous réserve de toutes dispositions pouvant être prescrites par le Pays hôte.

7.6 Les Parties peuvent conclure des ententes pour la fourniture sur place de carburant, d'huiles et de lubrifiants destinés à l'usage des véhicules de service, des aéronefs et des navires.

7.7 Les FAC géreront directement les relations avec les firmes commerciales locales dans le Pays hôte afin d'obtenir du matériel et des services, à moins d'en avoir déterminé autrement.

Article 8. - Transit et mouvement de matériel

8.1. Les Parties comprennent que :

8.1.1 Le Pays hôte facilitera le transit du personnel, du matériel et de l'équipement de la Force à destination et à l'intérieur de son territoire, ainsi qu'entre les aéroports et les ports maritimes de celui-ci. Le Pays hôte facilitera également les autres déplacements, ravitaillement ou entreposage temporaire à destination, à l'intérieur et à la sortie de son territoire conformément aux objectifs de la présente entente. L'obtention de l'autorisation du Pays hôte pour ces activités, ainsi que la détermination des conditions dans lesquelles cette autorisation sera accordée, se fera par le biais des officiers de liaison conformément à l'article 5.1 du présent protocole d'entente et dans le cadre de ce qui a été convenu à son article 3.3.

8.1.2 Les autorités de mise en œuvre, ou leurs officiers de liaisons désignés, détermineront à quel moment et de quelle manière la Force procédera pour informer le pays hôte du déplacement des véhicules de la Force à l'extérieur de ses installations. Dans toutes les circonstances, cet avis sera donné dès que possible. Rien dans le présent article ne vise à empêcher la conclusion d'une entente permanente entre les participants à l'égard des déplacements réguliers ou autres. Le Pays hôte facilitera les discussions, les ententes ou les arrangements qui s'avèreront nécessaires entre la Force et les autorités locales.

8.1.3 Le Pays Hôte reconnaîtra, sans imposer d'examen de conduite ou de frais, les permis de conduire, civil ou militaire, émis par les autorités canadiennes.

8.1.4 Les véhicules de service, navires et aéronefs utilisés par la Force ne seront pas immatriculés ou enregistrés en vertu des lois du Pays hôte. La Force peut utiliser les installations aéroportuaires, routières, ferroviaires et portuaires en payant des cotisations, des redevances ou autres frais à un taux non moins favorable que celui accordé aux forces armées du Sénégal.

8.1.5 Avec l'accord du Pays hôte, la Force peut transporter ou entreposer à l'intérieur de la Nation hôte des matières dangereuses, y compris des munitions et des explosifs. Ces transports ou entreposage respecteront les lois du pays hôte ainsi que le droit international. L'obtention de l'autorisation du pays hôte pour le transport et l'entreposage de telles marchandises, ainsi que la détermination des circonstances dans lesquelles cette autorisation sera accordée, incombera aux officiers de liaison conformément à l'article 5.1 du présent protocole d'entente et dans le cadre de ce qui a été convenu à son article 3.3.

Article 9. - Environnement

9.1 Les FAC reconnaissent qu'il est important de protéger l'environnement et feront tout leur possible pour que toutes leurs activités dans le pays hôte soient menées conformément aux lois nationales du pays hôte ainsi qu'au droit international. Le Pays hôte conseillera et mettra à la disposition des FAC la loi et les politiques applicables.

9.2 En particulier, les FAC :

9.2.1 N'utiliseront que des carburants, lubrifiants ou autres produits qui respectent les lois et règlements du pays hôte en matière de protection de l'environnement ;

9.2.2 N'introduiront dans le Pays hôte aucun produit contenant de l'uranium appauvri ;

9.2.3 Veilleront à l'élimination de leurs déchets conformément aux lois et règlements du Pays Hôte en matière d'hygiène et de protection de l'environnement ; et

9.2.4 Entretiendront tous les emplacements et installations utilisées par les FAC et les remettront au moins en aussi bon état environnemental qu'ils étaient au départ.

Article 10. - Exigence d'entrée, de sortie et de visa

10.1 Les Parties comprennent que :

10.1.1 Les membres du personnel du Pays d'origine et les personnes à charge sont autorisés à entrer et sortir du territoire du Pays hôte sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent, si nécessaire, un visa et un titre de séjour dont les autorités du Pays hôte facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

10.1.2 Les membres de la Force visés par le présent protocole seront assujettis aux exigences en matière de santé publique et internationale à l'entrée du Pays hôte.

10.1.3 Les membres du personnel du Pays d'origine présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou un ordre de mutation délivré par l'autorité compétente du Pays d'origine.

Article 11. - Uniformes et identification des véhicules

11.1 Les Parties comprennent que les membres de la composante militaire portent normalement l'uniforme militaire national et, lorsque considéré approprié par le Pays d'origine, la tenue civile.

11.2 Les Parties comprennent que les véhicules de service de la Force arborent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de leur nationalité.

Article 12. - Armes, munitions et protection de la Force

12.1 Les Parties comprennent que les membres de la composante militaire peuvent détenir et porter des armes selon les dispositions suivantes :

12.1.1 D'une part, lorsque leurs ordres les y autorisent dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs officiels ; et

12.1.2 D'autre part, que le Pays hôte les y autorise par écrit.

12.2 Les FAC n'importent pas, n'entreposent pas et ne détiennent pas dans le Pays hôte des armés, des munitions, ou autres équipements ou matériel qui contreviendraient aux responsabilités du Pays d'origine en droit international.

12.3 Afin d'assurer la protection du personnel de la Force ainsi que de l'équipement, du matériel et des installations lui appartenant ou utilisées par celle-ci, la Force peut recourir, raisonnablement, à l'usage de la force, incluant des armes, conformément aux ordres du Pays d'origine.

12.4. L'autorisation de porter des armes mentionnées au paragraphe 1 de cet article n'inclut aucun membre de la composante civile envoyé sur le territoire du Pays hôte dans le cadre de cette entente.

12.5 Les membres de la composante militaire peuvent :

12.5.1 assurer la sécurité de tout camp, établissement, véhicule, navire, aéronef, installation, infrastructure, secteur ou autre lieu occupé ou utilisé par la Force ;

12.5.2 prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le maintien de l'ordre, de la discipline et de la sécurité dans ces lieux.

Article 13. - Communications

13.1 La Force peut mettre en place et utiliser des installations et des dispositifs de communication ainsi que l'équipement connexe, y compris des systèmes de télécommunication par satellite. Les fréquences d'exploitation de ces installations et dispositifs sont approuvées au préalable par le Pays hôte conformément à ses lois et règlements. Le Pays hôte conseille et met à la disposition du Pays d'origine les politiques, lois et règlements applicables.

Article 14. - Indemnisations

14.1 Les Parties comprennent qu'elles renoncent à tout recours qu'elles pourraient avoir contre l'autre partie, les Forces ou membres du personnel de cette Partie pour les dommages causés à ses biens ou à son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent protocole.

14.2 Le Pays d'origine remet les installations et l'équipement mis à sa disposition au Pays hôte, au moins dans les mêmes conditions où ils leur ont été confiés ou à défaut verse une indemnité compensatrice pour tout dommage ou toute perte découlant de leur mauvais usage.

14.3 Le Pays hôte traite et règle, conformément à sa législation, les réclamations des tiers ayant subi un préjudice sur son territoire relativement à tout acte ou omission d'un membre de la Force dans l'exercice de ses fonctions officielles en application de la présente entente. Le Pays d'origine verse une indemnité juste et équitable au Pays hôte à cette fin.

14.4 Le Pays d'origine facilite les réclamations de tiers découlant de tout acte ou omission d'un membre de la Force commis en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles et ayant causé un préjudice en application de la présente entente et exécute tout jugement rendu à l'égard de ces réclamations.

Article 15. - Respect des lois, règlements et coutumes

15.1 Le Pays d'origine veille à ce que les membres de la Force respectent les lois, règlements, coutumes et traditions du Pays hôte ainsi qu'à l'ordre et la sécurité publics. Il s'assure également que les membres de la Force s'abstiennent de toute activité, notamment politique, incompatible avec l'esprit du présent Protocole d'entente.

Article 16. - Priviléges, immunités et juridiction en matières criminelle, disciplinaire et civile

16.1 Les infractions commises par un membre du personnel du Pays d'origine ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions du Pays hôte, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

16.2 Les autorités compétentes du Pays d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles ainsi que dans le cas suivants :

a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité du Pays hôte ;

b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel du Pays d'origine ;

c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de l'Etat d'origine.

16.3 Lorsque la Partie qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, elle le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Partie. Les autorités compétentes de l'autre Partie qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie estiment que des considérations particulières importantes le justifient.

16.4 Le Pays d'origine doit présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes du Pays hôte aux fins de l'instruction. Elles portent une attention bienveillante aux demandes des autorités du Pays d'origine visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par le Pays hôte.

16.5 Les autorités du Pays hôte avisent sans délai les autorités du Pays d'origine de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs.

16.6 Les parties se prêtent mutuellement assistance chaque fois que de besoin pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves ; elles s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leur juridiction.

16.7 En cas de poursuite devant les juridictions du Pays hôte, tout membre du personnel du Pays d'origine ainsi que toute personne à charge a droit :

a) à être jugé dans un délai raisonnable ;

b) à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans le Pays hôte ;

c) à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent fourni par le Pays d'origine pour l'assister tout le long de la procédure et du procès ;

d) à communiquer avec un représentant de l'Ambassade du Pays d'origine et, lorsque les règles de procédures le permettent, à la présence de ce représentant aux débat ;

e) à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;

f) à être confronté avec les témoins à charge ;

g) à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation du Pays hôte, au moment où cet acte ou négligence a été commis.

Article 17. - Sécurité de l'information

17.1. Les Parties comprennent que toutes les informations classifiées ou protégées qui seront échangées ou produites dans le cadre du présent protocole d'entente seront utilisées, transmises, entreposées, traitées et sauvegardées conformément à leurs lois, règlements et/ou politiques nationales.

17.2 Les Parties prennent les mesures légitimes nécessaires afin de s'assurer de la confidentialité des informations reçues dans le cadre du présent protocole d'entente.

Article 18. - Règlement des différends

18.1 Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent protocole d'entente ou de ses instruments subséquents sera résolu par voie de négociation sans qu'il soit nécessaire de recourir à une tierce partie.

Article 19. - Entrée en vigueur et durée

19.1 L'entièreté du présent Protocole s'applique provisoirement à partir de sa date de signature et ce, jusqu'à son entrée en vigueur. Les Parties ne peuvent modifier l'application provisoire du présent Protocole que par consentement mutuel écrit et sur recommandation des autorités de mise en œuvre. Le protocole entre en vigueur définitivement à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les Parties s'informeront mutuellement, par la voie diplomatique de l'accomplissement des procédures juridiques nationales requises pour son entrée en vigueur. Les Parties s'entendent pour que les procédures juridiques nationales requises soient accomplies dans les plus brefs délais.

19.2 Il restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans et sera renouvelé automatiquement pour la même durée.

Article 20. - Modification, suspension et fin

20.1 Les Parties peuvent modifier le présent protocole par consentement mutuel écrit et sur recommandation des autorités de mise en œuvre.

20.2 Les Parties peuvent suspendre le présent protocole ou y mettre fin, en tout ou en partie, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

20.2.1 Unilatéralement, avec un préavis écrit d'au moins six (6) mois ;

20.2.2 Conjointement, en tout temps, si elles y consentent par écrit.

20.3 Dans le cas où ce protocole serait suspendu ou qu'on y mettrait fin, certaines dispositions pertinentes restent applicables relativement à toutes affaires ne pouvant être réglées au moment de la suspension ou de la cessation. A titre d'exemple, les articles 6 (Arrangements financiers), 7 (Taxes, Douanes, Droits et Redevances similaires), 14 (Indemnisation), 16 (priviléges, immunité et juridiction en matière criminelle, disciplinaire et civile), et 18 (Règlement des différends) demeurent en vigueur jusqu'à ce que tous les paiements, les réclamations et les différends soient réglés.

Signé en double exemplaire, à Ottawa, le 20 novembre 2018, en versions française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du SENEGAL :

Augustin TINE
Ministre des Forces armées

Pour le Gouvernement du CANADA :

L'honorable Harjit Singh SAJJAN
Ministre de la Défense nationale

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 136/FK (ex. 393/SS), appartenant à Monsieur Babacar FALL. 2-2

Etude de M^e Moussa MBACKÉ,
notaire à Dakar
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2158/R, appartenant à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidental « B.I.A.O ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail portant sur le lot n° 33 objet n° 17.981/NGA, appartenant à Monsieur Mouhamed NIANG. 2-2

Etude de Me Cheikh Ahmed Tidiane DIOUF
Avocat à la Cour
 242, Rue Blaise DIAGNE, Nord - Saint-Louis
 Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1250/FK, propriété de Monsieur Moctar Pierre DIOURY. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire inscrit sur le titre foncier n° 8455/DK, appartenant à la Banque des institutions Mutualistes d'Afrique de l'Ouest en abrégé « BIMAO ». 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés
 Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Islamique
 2^{eme} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4967/DK, appartenant à la SCI DIATAA et des deux certificats d'inscription d'hypothèques conventionnelles de la BICIS sur ledit titre foncier. 2-2

CABINET D'AVOCATS SCP AF LEGAL
 Mes Aboubacar FALL & Macodou NDOUR
Avocats associés
 Rue de Diourbel angle Rue B, Point E - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.418/DG, appartenant à Monsieur Adama DIENG. 2-2

CABINET D'AVOCATS SCP AF LEGAL
 Mes Aboubacar FALL & Macodou NDOUR
Avocats associés
 Rue de Diourbel angle Rue B, Point E - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.763/DG, appartenant à Monsieur Adama DIENG. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Abdel Kader NIANG
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.416/TH, appartenant à feu Serigne Mourtada MBACKE. 1-2

Etude de Maître El Hadji Diabel SAMB
Avocat à la Cour
 6, Cité CPI VDN - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.647/GR (ex. 122444/DG), appartenant à Monsieur Ibrahima DIAGNE et sis à Castor PTT villa n° 17. 1-2